



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 1^{er} mars 2019

Délibération PNMEPMO_dél_cdg_2019_03

MOTION relative à une proposition de mesure de gestion pour garantir la reproduction du Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) sur les falaises de la pointe de la Crèche

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif 111 / 2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu l'article R 334-33 du code de l'environnement qui dispose que : « Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions. ».

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant les éléments suivants :

- L'espèce, située en limite d'aire de répartition, avec des effectifs nationaux et régionaux en régression, est considérée « en danger » d'après la Liste Rouge des oiseaux nicheurs rares et menacés dans le Nord et dans le Pas-de-Calais (2015), et quasi-menacée en Europe (Liste rouge de 2016),
- Le site de la pointe de la Crèche représente 20 % des effectifs de Fulmar boréal dans le périmètre du PNM, 16 % des effectifs des Hauts-de-France, et 2 % de la population nationale. La responsabilité du Parc est importante pour maintenir la population, et ce site est considéré d'intérêt national,
- Entre 2016 et 2017, la production de l'espèce (nombre de jeunes produits par adulte) a baissé de 62 % (0,45 en 2016 contre 0,28 en 2017),

- L'indicateur de l'état de santé des oiseaux marins nicheurs de Cadiou et al. (2016), évalue la production du Fulmar boréal sur la Pointe de la Crèche « comme « mauvaise »,
- Plusieurs observateurs et gestionnaires (GON Nord Pas-de-Calais, EDEN 62, agents du Parc naturel marin) ont constaté des dérangements suite aux activités de vol à voile et à moteur. En effet, la pratique de ces activités en période d'installation et de ponte, puis en période d'éclosion et d'envol des jeunes, a un effet négatif sur le succès de reproduction du Fulmar boréal. La pratique à risque constatée est le survol du haut de la falaise, ce qui conduit à un envol des adultes (notamment en période de couvaison). Ce dérangement des adultes augmente la prédation sur les œufs (par les Laridés ou les Corvidés), induit une variation importante de la température empêchant le développement de l'embryon et engendre un surcoût énergétique pour les adultes,
- Cet enjeu de préservation a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation à l'initiative du Parc naturel marin et du conservatoire du littoral avec les associations, les gestionnaires, les collectivités locales et les usagers.

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion demande au Préfet de prendre une mesure de gestion pour assurer la reproduction de l'espèce protégée Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) sur les falaises de la pointe de la Crèche. L'objectif de cette mesure est d'encadrer les activités sur le site par un arrêté préfectoral de protection de biotope qui pourrait interdire le survol des falaises de la Pointe de la Crèche durant la période de reproduction du Fulmar boréal, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 août.

Par ailleurs, le conseil de gestion soutient la démarche de l'Agence française pour la biodiversité pour garantir la reproduction de la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et du Fulmar boréal sur les falaises du Cap Blanc-Nez. En effet, les enjeux comparables entre la Pointe de la Crèche et le Cap Blanc-Nez nécessitent donc qu'il y ait une cohérence de gestion entre les deux sites. De plus, le site Natura 2000 FR3110085 ZPS « Cap Gris- Nez » se situe en partie dans le périmètre du Parc naturel marin.

Article 2 :


Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 1^{er} mars 2019,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY

	NOTE
	<u>Date</u> : 15/02/2019
	<u>De</u> : Equipe technique du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
	<u>Destinataires</u> : Membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Proposition de mesure de gestion afin de garantir la reproduction du Fulmar boréal (<i>Fulmarus glacialis</i>) sur les falaises de la Pointe de la Crèche	

Contexte

Situées dans le périmètre du Parc naturel marin, et sur la commune de Wimereux, les falaises de la Pointe de la Crèche, composées de grès et d'argiles, s'étendent sur 1 500 mètres de long et peuvent atteindre 70 mètres de hauteur. Le site abrite une colonie de *Fulmar boréal*. Les individus se concentrent sur les corniches et cavités composées de grès ou de terre sèche.

Cette espèce nicheuse est protégée au titre de l'Annexe III de la Convention de Berne. Elle est protégée en France, avec une population nationale nicheuse considérée en déclin, et prise en considération au titre de l'annexe 4.2 de la Directive européenne 2009/147/CE (nommée directive Oiseaux). Le Parc naturel marin porte une responsabilité pour la préservation de cette espèce à hauteur de 11 % des effectifs nationaux. La protection du biotope naturel de cette espèce fait donc partie des objectifs du plan de gestion telle que le précise la sous-finalité suivante : « Un bon état de conservation de toutes les espèces à statut pour lesquelles le Parc a une responsabilité », avec pour niveau d'exigence le maintien des populations d'oiseaux nicheurs.

Sur le site de la Pointe de la Crèche, les activités de loisir présentes sont le parapente et le paramoteur. L'association locale de parapentistes nommée « Paral'Aile 62 » a signé une convention d'autorisation de la pratique du parapente avec le Conservatoire du Littoral, EDEN 62 et le Département du Pas-de-Calais sur les espaces naturels sensibles. Ce partenariat initié depuis de nombreuses années sur le site de la Pointe de la Crèche ne comporte aucune restriction temporelle d'utilisation.

Les faits

Evaluation et statut de protection de l'espèce :

En 2017, 20 sites apparemment occupés (SAO), soit en général 1 à 2 fulmars par site, avec un petit, constituaient la colonie des falaises de la Pointe de la Crèche, soit 2 % de la population nationale de Fulmar boréal. Le Fulmar boréal ne pond qu'un unique œuf par an, ce qui en fait une espèce fragile d'un point de vue de la reproduction. Entre 2016 et 2017, la production de l'espèce (nombre de jeunes produits par adulte) a baissé de 62 % (0,45 en 2016 contre 0,28 en 2017). D'après l'indicateur de l'état de santé des oiseaux marins nicheurs de Cadiou *et al.* (2016), la production du Fulmar boréal sur la pointe de la Crèche est évaluée comme « mauvaise ».

L'espèce, située en limite d'aire de répartition, avec des effectifs nationaux et régionaux en régression, est considérée « en danger » d'après la Liste Rouge des oiseaux nicheurs rares et menacés dans le Nord et dans le Pas-de-Calais (2015), et quasi-menacée en Europe (Liste rouge de 2016). Le site de la Pointe de la Crèche représente 20 % des effectifs de Fulmar boréal dans le périmètre du PNM, 16 % des effectifs des Hauts-de-France, et 2 % de la population nationale. La responsabilité du Parc est importante pour maintenir la population, et ce site est considéré d'intérêt national.

Plusieurs observateurs et gestionnaires (GON Nord – Pas-de-Calais, EDEN 62, agents du PNM EPMO.) ont constaté des dérangements suite aux activités de vol à voile et à moteur. En effet, la pratique de ces activités en période d'installation et de ponte, puis en période d'éclosion et d'envol des jeunes, a un effet négatif sur le succès de reproduction du Fulmar boréal. La pratique à risque constatée est le survol du haut de la falaise, ce qui conduit à un envol des adultes (notamment en période de couvaison) et donc :

- prédation sur les œufs (par les Laridés ou les Corvidés),
- variation importante de la température empêchant le développement de l'embryon,
- un surcoût énergétique pour les adultes.

Cas du site du Cap Blanc-Nez (en dehors du PNM)

Situées sur les communes d'Escalles et de Sangatte, les falaises de craie du Cap Blanc-Nez constituent un lieu privilégié pour plusieurs espèces protégées en période de reproduction, en particulier pour la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*). Plus de 60 % de la population nationale de Mouette tridactyle est présente dans le Nord – Pas-de-Calais, dont 39 % sur le Cap Blanc-Nez, la deuxième colonie étant située dans le port de Boulogne-sur-Mer. Concernant le Fulmar boréal, 4 % de la population nationale niche au Cap Blanc-Nez.

De même que la Pointe de la Crèche, le Cap Blanc-Nez est concerné par l'enjeu de survol de ses falaises où niche le Fulmar boréal. Bien que la colonie de Mouettes tridactyles du Cap Blanc-Nez ne se situe pas dans le Parc naturel marin, il est important de rappeler qu'il s'agit une espèce à enjeu élevé pour le PNM. En effet, le suivi par GPS de cette espèce nichant sur les côtes de la Manche (Ponchon et *al.*, 2017¹) a montré que elle était très côtière et qu'elle s'éloignait entre 30 et 50 km de la colonie pour rejoindre leurs zones d'alimentation. Cette étude a permis de montrer que les mouettes tridactyles de Boulogne-sur-mer (23 % de la population nationale) s'alimentaient dans le périmètre du Parc, et fréquentent également la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) du « Cap Gris Nez ». Les mouettes tridactyles nichant au Cap Blanc-Nez s'alimentent probablement dans ces mêmes secteurs. Il en est de même pour le Fulmar boréal présent sur ce site qui a un rayon d'action moyen théorique de 47,5 km pour se nourrir en période de reproduction (Thaxter et *al.*, 2012²).

En 2013, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord – Pas-de-Calais (CSRPN) a été sollicité par EDEN 62, gestionnaire du site Cap Blanc-Nez acquis par le Conservatoire du Littoral, sur la pertinence d'une interdiction de survol du Cap Blanc-Nez au titre de la perturbation de l'avifaune nicheuse. Au regard des enjeux de reproduction des espèces protégées présentes sur le site, le CSRPN a recommandé qu'une interdiction des loisirs de vol à voile et à moteur soit prise au niveau du Cap Blanc-Nez.

Dans le cadre des travaux en cours pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR3102003 ZSC « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez », le sujet de la perturbation de l'avifaune nicheuse sur

¹ PONCHON, A., et *al.* (2017) – Spatial overlaps of foraging and resting areas of black-legged kittiwakes breeding in the English Channel with existing marine protected areas. *Marine Biology*, 164:119. 14 p.

² THAXTER C. B., et *al.*, 2012 – Seabird foraging ranges as a preliminary tool for identifying candidate Marine Protected Areas. *Biological Conservation*. 156. 10.1016/j.biocon.2011.12.009.

les falaises du Cap Blanc-Nez a de nouveau été souligné. L'Antenne de façade de l'Agence française pour la biodiversité, gestionnaire de ce site Natura 2000, envisage de solliciter les services de l'Etat pour une demande d'interdiction de survol des falaises du Cap Blanc-Nez afin d'assurer la reproduction de la Mouette tridactyle et du Fulmar boréal.

Tableau 1 : Phases du cycle de reproduction du Fulmar boréal et de la Mouette tridactyle

Espèce	Installation / Ponte	Eclosion / envol des jeunes
Fulmar boréal	Janvier à mi-juin	Mi-juin à mi-septembre
Mouette tridactyle	Janvier à début juillet	Mi-mai à mi-septembre

Action à envisager pour le Parc naturel marin

Les enjeux comparables entre la Pointe de la Crèche et le Cap Blanc-Nez nécessitent donc qu'il y ait une cohérence de gestion entre les deux sites. De plus, le site Natura 2000 FR3110085 ZPS « Cap Gris-Nez » se situe en partie dans le périmètre du Parc naturel marin.

Au regard de la responsabilité du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale pour le Fulmar boréal, il est proposé aux membres du Conseil de gestion de se saisir de ce dossier et de proposer aux services de l'Etat d'interdire le survol des falaises de la Pointe de la Crèche durant une période compatible avec la reproduction du Fulmar boréal, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 août. En effet, d'après l'article R. 334-33 alinéa 8 du Code de l'Environnement, « *le conseil de gestion du PNM peut proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du PNM* ».

De plus, au regard de la responsabilité du PNM pour la Mouette tridactyle, il est proposé au Conseil de gestion d'apporter son soutien à l'Antenne de façade de l'Agence française pour la biodiversité, en indiquant dans la motion envoyée au Préfet qu'il serait préférable qu'une mesure de gestion comparable à celle proposée pour la Pointe de la Crèche soit mise en œuvre sur le Cap Blanc-Nez.

L'équipe technique du Parc naturel marin propose au Conseil de gestion de se prononcer sur une motion qui proposerait au Préfet une mesure de gestion pour assurer la reproduction de l'espèce protégée Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) sur les falaises de la Pointe de la Crèche, ainsi que de concourir à la démarche de l'Agence française pour la biodiversité pour garantir la reproduction de la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) et du Fulmar boréal sur les falaises du Cap Blanc-Nez.